

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 197

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 161/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine</i>	3389/66
<i>Règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce</i>	3393/66
<i>Règlement n° 163/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive</i>	3397/66
<i>Règlement n° 164/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant la détermination des principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive et les critères applicables pour la détermination des autres centres d'intervention</i>	3398/66
<i>Règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967</i>	3399/66
<i>Règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive</i>	3400/66
<i>Règlement n° 167/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive</i>	3404/66
<i>Règlement n° 168/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif à l'aide à l'huile d'olive</i>	3406/66
<i>Règlement n° 169/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Suriname</i>	3407/66
<i>Règlement n° 170/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les majorations des prélèvements applicables dans le secteur de la viande bovine par la république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique et la République française à certaines importations en provenance des pays tiers</i>	3409/66
<i>Règlement n° 171/66/CEE de la Commission, du 28 octobre 1966, modifiant la date de mise en application des dispositions du règlement n° 136/66/CEE relatives au secteur de l'huile d'olive</i>	3410/66

VIENT DE PARAÎTRE :

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. f. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 161/66/CEE DU CONSEIL

du 25 octobre 1966

portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché
de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 5 du règlement n° 14/64/CEE prévoit la possibilité d'apporter des adaptations à la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur ;

considérant qu'il convient d'adapter cette méthode en fonction de l'évolution constatée depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne le caractère représentatif des différents marchés ;

considérant que, pour les Pays-Bas, le marché de Zwolle s'est révélé, pour les gros bovins, aussi représentatif que les marchés de Rotterdam et de 's-Hertogenbosch ; qu'en ce qui concerne les veaux, il convient de substituer le marché de Barneveld au marché de Rotterdam ;

considérant que le prix sur le marché de l'État membre importateur doit être constaté au stade du commerce de gros ; que les cotations du marché

de Florence sont relevées sur la base des prix des bovins sur pied, « départ exploitation agricole » ; que, pour convertir ces cotations en prix au stade du commerce de gros, il convient de tenir compte de la marge de commercialisation et des frais d'approche ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur est calculé sur la base des cotations du bétail vivant hors taxes ; que, dans certains États membres, les cotations sont relevées à partir des prix de la viande ; qu'il convient dès lors, afin de remédier à cette disparité, de fixer un coefficient qui permette la conversion de ces cotations ; que, toutefois, en ce qui concerne le marché de Rome, il y a lieu de diminuer du montant des taxes et autres frais, les cotations relevées à partir des prix en carcasse et, préalablement à l'application du coefficient visé ci-dessus, d'augmenter ce résultat de la valeur du cinquième quartier ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, il convient d'effectuer la moyenne arithmétique des cotations enregistrées sur ces différents marchés ; que toutefois, en ce qui concerne l'Allemagne, il convient de traiter les douze marchés du Land de Nordrhein-Westfalen comme un marché unique en pondérant les cotations en fonction des apports enregistrés sur chacun de ces marchés ;

considérant que, sur le marché d'Anderlecht, les « boeufs 60 % » et les « génisses 60 % » d'une part, les « boeufs 55 % » et les « génisses 55 % » d'autre part, sont cotés séparément ; que l'application des coefficients de pondération séparément à

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

chacune de ces qualités permet d'obtenir une représentation aussi exacte que possible du marché ;

considérant qu'en Allemagne les apports de bétail sur les marchés ont suivi une certaine évolution dont il importe de tenir compte pour l'établissement des coefficients de pondération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE, est égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros :

- pour les qualités mentionnées en annexe,
- sur le ou les marchés représentatifs mentionnés en annexe,
- durant une période déterminée.

La moyenne pondérée visée à l'alinéa précédent est calculée à l'aide de coefficients de pondération fixés en annexe.

2. Pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cotations enregistrées sur les divers marchés représentatifs.

Toutefois, en ce qui concerne l'Allemagne, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne des cota-

tions enregistrées sur les 12 marchés du Land de Nordrhein-Westfalen, pondérée en fonction des apports enregistrés sur chacun de ces marchés.

Article 2

1. Dans le cas où la formation des prix dans l'État membre importateur a lieu à un autre stade que celui du commerce de gros, les cotations des différentes qualités sont augmentées du montant forfaitaire fixé en annexe.

2. Dans les cas où les cotations dans l'État membre importateur ne résultent pas de prix poids vif hors taxes, les cotations des différentes qualités sont affectées des coefficients de conversion en poids vif fixés en annexe et, le cas échéant, préalablement majorées ou diminuées des montants de correction également fixés en annexe.

3. Les opérations visées aux paragraphes 1 et 2 sont effectuées préalablement au calcul de la moyenne pondérée visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le règlement n° 20/66/CEE du Conseil portant reconduction provisoire de la méthode de constatation des prix sur les marchés des États membres dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 42 du 8. 3. 1966, p. 582/66.

ANNEXE

1. *Marchés représentatifs :*

Allemagne : 12 marchés du Land Nordrhein-Westfalen.

Belgique : Anderlecht.

France : La Villette.

Italie : Voir tableau ci-dessous.

Qualités	Zone excédentaire		Zone déficitaire	
	Marchés	Coefficient de pondération	Marchés	Coefficient de pondération
Vitelloni 1 ^a et 2 ^a qualità	Firenze, Macerata, Padova, Reggio Emilia	67 ‰	Roma	33 ‰
Buoi 1 ^a et 2 ^a qualità	Chivasso, Modena	67 ‰	Roma	33 ‰
Vacche 1 ^a et 2 ^a qualità	Cremona, Macerata, Modena	67 ‰	Roma	33 ‰
Vacche 3 ^a qualità	Chivasso, Cremona	100 ‰	—	—
Vitelli	Cremona, Macerata, Padova, Reggio Emilia	67 ‰	Roma	33 ‰

Luxembourg : Luxembourg et Esch-sur-Alzette.

Pays-Bas :

a) Gros bovins : Rotterdam, 's-Hertogenbosch, Zwolle,

b) Veaux : Barneveld, 's-Hertogenbosch.

2. *Pour obtenir le prix sur le marché de gros de Florence, on ajoutera aux cotations « départ exploitation agricole » un montant forfaitaire de Lit. 25/kg poids vif.*

3. *Montants de correction à ajouter ou à déduire des cotations relevées sur le marché de Rome :*

Qualités	Montants à ajouter Lit/100 kg	Montants à déduire Lit/100 kg
Vitelloni 1 ^a qualità	—	7.800
Vitelloni 2 ^a qualità	—	7.800
Buoi 1 ^a qualità	—	4.900
Buoi 2 ^a qualità	—	4.900
Vacche 1 ^a qualità	—	4.500
Vacche 2 ^a qualità	—	4.500
Vitelli 1 ^a qualità	4.600	—
Vitelli 2 ^a qualità	4.600	—

4. Qualités et coefficients :

États membres	Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération 1965
a) Gros bovins			
Allemagne	Bullen A	—	23,8
	Ochsen A	—	6,6
	Färsen A	—	16,8
	Bullen B	—	7,2
	Ochsen B	—	1,0
	Färsen B	—	3,1
	Kühe A	—	12,0
	Bullen C	—	0,6
	Kühe B	—	18,9
	Färsen C	—	0,4
	Kühe C	—	8,2
	Kühe D	—	1,4
			100 %
Belgique	Bœufs 60 %	—	7,0
	Génisses 60 %	—	11,0
	Taureaux 60 %	—	9,0
	Bœufs 55 %	—	8,0
	Génisses 55 %	—	13,0
	Taureaux 55 %	—	13,0
	Vaches 55 %	—	10,0
	Taureaux lourds	—	1,0
	Vaches 50 %	—	21,0
	Bétail de fabrication	—	7,0
			100 %
France	Vaches extra	59 %	12,0
	Bœufs extra	58 %	15,0
	Taureaux extra	60 %	1,0
	Bœufs 1 ^{re} qualité	55 %	21,0
	Vaches 1 ^{re} qualité	54 %	12,0
	Taureaux 1 ^{re} qualité	56 %	2,0
	Bœufs 2 ^e qualité	52 %	3,0
	Vaches 2 ^e qualité	51 %	23,0
	Bœufs 3 ^e qualité	49 %	2,0
	Vaches 3 ^e qualité	47 %	9,0
			100 %
Italie	Vitelloni 1 ^a qualité	58 %	27,0
	Vitelloni 2 ^a qualité	54 %	22,0
	Buoi 1 ^a qualité	55 %	7,0
	Buoi 2 ^a qualité	50 %	11,0
	Vacche 1 ^a qualité	55 %	8,0
	Vacche 2 ^a qualité	49 %	15,0
	Vacche 3 ^a qualité	—	10,0
			100 %
Luxembourg	Génisses, bœufs, taureaux AA	55 %	65,0
	Vaches AA	55 %	3,0
	Génisses, bœufs, taureaux A	53 %	11,0
	Vaches A	53 %	14,0
	Génisses, bœufs, taureaux B	52 %	1,0
	Vaches B	52 %	6,0
			100 %
Pays-Bas	Slachtrunderen extra	62 %	10,0
	Slachtrunderen 1 ^e kwal.	58 %	40,0
	Slachtrunderen 2 ^e kwal.	56 %	32,0
	Vette stieren	57 %	3,0
	Slachtrunderen 3 ^e kwal.	52 %	10,0
	Worstkoeien	47 %	5,0
			100 %

États membres	Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération 1965
b) Veaux			
Allemagne	Kälber A	—	49,7
	Kälber B	—	34,8
	Kälber C	—	12,9
	Kälber D	—	2,6
			100 %
Belgique	Extra blancs	—	2,0
	Bons veaux	—	7,0
	Ordinaires	—	76,0
	Médiocres	—	15,0
			100 %
France	Veaux extra	63 %	27,0
	Veaux 1 ^{re} qualité	60 %	35,0
	Veaux 2 ^e qualité	55 %	26,0
	Veaux 3 ^e qualité	51 %	12,0
			100 %
Luxembourg	Veaux	60 %	100,0
			100 %
Italie	Vitelli 1 ^a qualità	61 %	60,0
	Vitelli 2 ^a qualità	59 %	40,0
			100 %
Pays-Bas	Kalveren 1 ^{re} qualité	—	25,0
	Kalveren 2 ^e qualité	—	55,0
	Kalveren 3 ^e qualité	—	20,0
			100 %

RÈGLEMENT N° 162/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ institue un régime commun d'échanges des matières grasses ; que ce régime

prévoit pour la plupart des produits l'application de droits de douane mais, toutefois, pour l'huile d'olive, les olives, les grignons d'olive et autres résidus un système de prélèvements ;

considérant que les droits de douane que les États membres appliquent à l'égard de la Grèce sont déterminés dans l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ; qu'il convient que les États membres ne perçoivent pas de droits de douane lors de l'importation d'olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A destinées à des usages autres que la production d'huile ;

considérant que le protocole n° 12 annexé audit Accord stipule que, au cas où des prélèvements sont établis pour l'huile d'olive et les olives, la Grèce bénéficie, en anticipation de l'harmonisation des

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, du système que les États membres appliquent entre eux ;

considérant que le règlement n° 136/66/CEE prévoit pour l'huile d'olive un prix indicatif à la production, un prix indicatif de marché, un prix de seuil et un prix d'intervention communs ; que cette réglementation de prix garantit que le niveau de prix de l'huile d'olive et des olives sera, sous réserve de différences dues aux conditions naturelles de formation de prix, le même dans tous les États membres ; qu'il est, dès lors, possible, conformément aux principes du système des prélèvements, de renoncer à l'établissement de prélèvements dans les échanges entre les États membres ;

considérant que la réglementation de prix instituée par le règlement n° 136/66/CEE ne s'étend pas à la Grèce ; que des différences peuvent, dès lors, se produire entre le prix sur le marché hellénique et celui de la Communauté ; que ces différences doivent être comblées, conformément aux principes du système des prélèvements, par un prélèvement calculé selon les règles généralement appliquées dans le cadre de la politique agricole commune, aux échanges entre les États membres ;

considérant que, la Grèce n'étant pas obligée d'appliquer à l'huile d'olive et aux olives en provenance des pays tiers le système des prélèvements institué par la Communauté, l'application du prélèvement spécial en cause aux exportations de la Grèce vers la Communauté qui ne portent pas sur des produits entièrement obtenus en Grèce, pourrait conduire à des détournements de trafic considérables ; que l'application du prélèvement spécial doit, dès lors, être limitée aux produits entièrement obtenus en Grèce ;

considérant que le régime prévu au présent règlement pour les importations et les exportations d'huile d'olive et d'olives pourrait dans certaines circonstances provoquer des perturbations sur le marché de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures permettant de remédier à de telles situations ;

considérant que l'instauration du régime mentionné ci-dessus permet d'éliminer tout autre obstacle aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que dans le respect des engagements découlant de l'Accord d'association, certaines dispositions du règlement n° 136/66/CEE peuvent être appliquées aux échanges entre la Communauté et la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les échanges des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, ci-après dénommé « règlement de base », entre la Communauté et la Grèce, sont réglés par les dispositions suivantes.

Article 2

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties a), b), d) du règlement de base, les États membres appliquent dans les échanges entre la Communauté et la Grèce les droits de douane résultant de l'application de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ci-après dénommé « l'Accord ».

2. Afin de remédier aux difficultés qui pourraient se produire sur le marché de la Communauté du fait de la disparité des droits résultant de l'application de l'article 37 paragraphe 3 de l'Accord, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, adopte au plus tard le 30 juin 1967 les mesures nécessaires, applicables à l'intérieur de la Communauté.

Article 3

1. Lors de l'importation d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil, fixé conformément aux articles 4, 8 et 9 du règlement de base, et un prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire.

2. Le prix franco frontière, calculé pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement de base, est déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique ; les cours sont ajustés en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil.

3. Le montant forfaitaire pour la campagne 1966/1967 est fixé à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes de produit importé.

Pour les campagnes ultérieures, le mode de calcul et le niveau du montant forfaitaire sont déterminés chaque année par le Conseil, statuant sur

proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, la Grèce étant préalablement consultée sur le niveau du montant forfaitaire.

4. Le prélèvement est arrêté par la Commission. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement de base.

Article 4

1. Lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il est perçu un prélèvement composé d'un élément mobile et d'un élément fixe, déterminés comme suit.

L'élément mobile est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, appliquée à la quantité, qui peut être fixée forfaitairement, d'huile d'olive nécessaire à la production du produit importé.

L'élément fixe applicable pour la campagne 1966/1967 est égal à 40 % de l'élément fixe déterminé conformément à l'article 14 du règlement de base. Ce pourcentage est réduit à 30 % pour la campagne 1967/1968 et à 15 % pour la campagne 1968/1969. L'élément fixe est éliminé à partir du 1^{er} novembre 1969.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 5

1. Lors de l'importation d'olives reprises aux positions 07.01 N et 07.03 A récoltées en Grèce, et transportées directement de ce pays dans la Communauté, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable en vertu de l'article 3 à l'huile d'olive sur la base de la teneur en huile du produit importé, les droits de douane correspondants n'étant pas perçus.

Lors de l'importation, de la Grèce dans la Communauté, d'olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A est destinées à des usages autres que la production d'huile, les États membres ne perçoivent pas de droits de douane. Il en est de même pour les olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, non récoltées en Grèce mais directement transportées de ce pays dans la Com-

munauté et qui sont destinées à la production d'huile.

2. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement de base, entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive visée à l'article 3 paragraphe 1, d'après la teneur en huile du produit importé.

Toutefois, la perception du prélèvement ne peut intervenir que dans le respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'Accord.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles concernant la détermination de la teneur en huile, qui peut être fixée forfaitairement, sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 6

1. Au cas où, dans la Communauté, le marché de l'huile d'olive subirait ou serait menacé de subir de graves perturbations du fait :

— des importations de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties c), d) et e) du règlement de base, entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, notamment, lorsque les organismes d'intervention seraient amenés, du fait desdites importations, à faire des achats substantiels d'huile d'olive en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement de base, ou

— des exportations d'huile d'olive à destination de la Grèce, notamment lorsque, du fait desdites exportations, le prix du marché de l'huile d'olive menacerait de dépasser ou dépasserait sensiblement le niveau du prix indicatif de marché, ou lorsque, du fait de ces exportations, la décision a été prise de procéder à l'écoulement du stock régulateur,

des mesures appropriées peuvent être appliquées jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

2. Toute décision prise en vertu du paragraphe 1 est communiquée à la Grèce.

3. La nature des mesures qui peuvent être adoptées ainsi que les conditions d'application du présent article sont déterminées, après consultation de la Grèce, par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 6, 8 et 9 dans les échanges avec la Grèce, sont incompatibles avec l'application des dispositions du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;

— le recours à l'article 41 de l'Accord pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties c), d) et e), à l'exclusion de ceux des sous-positions ex 07.02 et ex 07.04 B du règlement de base.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'Accord, les articles suivants du règlement de base s'appliquent, ainsi que les mesures prises pour leur application : article 3 paragraphes 3 et 5 ; article 10 paragraphe 2 deuxième phrase ; article 16 ; article 17 ; article 18 ; article 19 ; article 27 paragraphe 3 partie c) et paragraphe 5 ; article 28 ; article 35 ; article 41 paragraphe 1 et article 43 troisième alinéa.

Article 9

Lorsque les produits importés dans la Communauté ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays

dans la Communauté, les articles 13, 14, 15 et 20 du règlement de base s'appliquent aux produits relevant respectivement de ces articles, sous réserve des dispositions de l'Accord.

Article 10

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, après consultation de la Grèce, modifier la liste des produits auxquels s'applique le présent règlement ou prendre toute mesure dérogatoire, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties c), d) et e) du règlement de base à partir de la date de mise en application de ce règlement pour ces produits et aux autres produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est applicable jusqu'à la décision du conseil d'association prévue à l'article 35 de l'Accord ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de l'Accord.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

RÈGLEMENT N° 163/66/CEE DU CONSEIL**du 27 octobre 1966****fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation
dans le secteur de l'huile d'olive****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 1,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966 relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 136/66/CEE prévoit la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation ; qu'en conséquence, la délivrance des certificats d'importation et d'exportation doit en principe être assurée à tout demandeur ;

considérant que l'application de ce principe ne doit toutefois pas constituer un obstacle à l'application des dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir que les certificats ne sont délivrés qu'après expiration d'un bref délai suivant le dépôt de la demande, délai au cours duquel la situation du marché peut être appréciée en vue de l'application éventuelle des dispositions dudit article ;

considérant qu'afin de pouvoir obtenir une vue d'ensemble des importations et exportations effectives à prévoir, il est nécessaire de subordonner la délivrance des certificats à la constitution d'une caution destinée à garantir que l'opération d'importa-

tion ou d'exportation est effectuée pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que les conditions d'application de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, doivent encore être déterminées ; que ces conditions peuvent donner lieu à des modifications des dispositions applicables en matière de certificats ; qu'il convient, dès lors, de limiter la durée de validité du présent règlement au 30 avril 1967 inclus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, les certificats d'importation et d'exportation prévus à l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE sont délivrés sur demande de l'intéressé par les organismes compétents de chaque État membre, après expiration d'un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Article 2

La délivrance de tout certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui, sauf en cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie lorsque l'importation ou l'exportation correspondante n'a pas été effectuée pendant la durée de validité du certificat.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir p. 3393/66 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT N° 164/66/CEE DU CONSEIL**du 27 octobre 1966****concernant la détermination des principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive et les critères applicables pour la détermination des autres centres d'intervention****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vue de la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive dans les zones productrices de la Communauté, il convient de tenir compte des circonscriptions administratives (provinces ou départements) des États membres producteurs ;

considérant qu'il convient d'établir un centre principal d'intervention dans chaque circonscription administrative ayant une production minimale d'huile d'olive ;

considérant que, dans le but d'organiser le régime des interventions d'une manière rationnelle, il y a lieu d'établir les autres centres d'intervention, en tenant compte du volume de la production dans les différentes zones et en fonction, d'une part, des exigences de chaque zone productrice et, d'autre part, des installations de stockage disponibles dans les endroits qui peuvent être désignés comme centres d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE sont ceux énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le nombre des autres centres d'intervention visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE doit être en rapport avec l'importance de la production d'huile d'olive dans la zone où chacun de ces centres sera établi ainsi qu'avec l'étendue et la localisation des superficies cultivées en oliviers.

Ces centres doivent être situés dans une zone dont la production annuelle moyenne est en principe d'au moins 1.000 tonnes. Ils ne peuvent être établis que dans des lieux où existent des installations suffisantes pour le stockage de l'huile présentée à l'intervention.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

(1) JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

ANNEXE

Principaux centres d'intervention

Imperia	Cosenza
Firenze	Catanzaro
Frosinone	Reggio Calabria
Salerno	Agrigento
Chieti	Trapani
Foggia	Messina
Bari	Palermo
Taranto	Sassari
Brindisi	Aix-en-Provence
Lecce	

RÈGLEMENT N° 165/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile
d'olive pour la campagne 1966/1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 4, son article 13 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE il appartient au Conseil de statuer sur les mesures de prix applicables à l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ;

considérant que le prix indicatif à la production doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs avant l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que le niveau du prix indicatif de marché doit permettre l'écoulement normal de la production ; qu'à cette fin il apparaît souhaitable,

au moins pour la campagne 1966/1967, de fixer ce prix à un niveau assurant le maintien de la consommation à son niveau actuel ; qu'en conséquence, le prix indicatif de marché doit être fixé de façon à ce que la relation concurrentielle entre l'huile d'olive et l'huile de graines soit sensiblement analogue à celle connue dans le passé ; que toutefois, il convient de tenir compte du fait que l'augmentation du revenu et la baisse générale des prix des huiles en Italie, qui consomme environ 95 % des disponibilités d'huile d'olive de la Communauté, créent dans cet État les conditions pour une augmentation de la consommation des matières grasses fluides ; qu'enfin il faut tenir compte de l'augmentation du prix de l'huile d'olive tout au long de la campagne en raison des majorations mensuelles ;

considérant que l'écart entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention doit permettre aux prix du marché de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation ; qu'en outre, pour permettre aux huiles produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence de l'huile d'olive importée, il convient de tenir compte de certains frais de transport ;

considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer un régime d'importation équilibré pendant la première campagne, de fixer le prix de seuil à un niveau légèrement supérieur à celui résultant des dispositions de l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

considérant que la plus grande partie des importations d'huile d'olive est effectuée par les ports méditerranéens de la côte Nord de l'Italie ; que parmi eux le port d'Imperia est particulièrement représentatif en raison de l'existence dans cette ville d'une importante industrie utilisatrice de l'huile d'olive importée et qu'il convient donc de retenir ce port, comme lieu de passage en frontière de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de l'huile d'olive visée à l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE sont fixés comme suit pour la campagne 1966/1967 :

— prix indicatif à la production : 115 U.C. les 100 kilogrammes

— prix indicatif de marché : 80 U.C. les 100 kilogrammes

— prix d'intervention : 73 U.C. les 100 kilogrammes

— prix de seuil : 79,8 U.C. les 100 kilogrammes.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} sont relatifs à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Article 3

Le lieu de passage en frontière de la Communauté visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à Imperia.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

RÈGLEMENT N° 166/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2 et son article 15 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2, son article 5 paragraphe 3 et son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 paragraphe 2 et l'article 15 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE prévoient que le Conseil arrête les dispositions né-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir p. 3393/66 du présent Journal officiel.

cessaires à l'application du régime des prélèvements à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises des sous-positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) de ce règlement ;

considérant que, pour les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage, l'élément mobile du prélèvement doit correspondre au prélèvement applicable à la quantité, qui peut être fixée forfaitairement, d'huile d'olive non raffinée nécessaire à leur production ;

considérant que cette quantité doit être fixée différemment en ce qui concerne, d'une part, l'huile d'olive raffinée et l'huile pure d'olive et, d'autre part, l'huile de grignons d'olive raffinée, l'huile de grignons raffinée et d'olive ;

considérant que l'élément fixe de ce prélèvement est destiné à assurer une certaine protection aux industries de raffinage ; que les industries qui raffinent l'huile de grignons d'olive se trouvent en position défavorable en raison de la situation particulière des mêmes industries de certains pays tiers ; qu'en conséquence, l'élément fixe des prélèvements applicables aux deux catégories d'huiles doit être calculé sur des bases différentes ;

considérant que, pour les olives visées ci-dessus, le prélèvement doit être calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive, d'après la teneur en huile du produit importé ; qu'il faut diminuer ce prélèvement du montant résultant de l'application à la valeur du produit importé du droit du tarif douanier commun ; qu'il convient de fixer ce montant d'une façon forfaitaire en partant du prix de ces olives sur le marché mondial ;

considérant que les prélèvements applicables à certains produits contenant de l'huile d'olive doivent être calculés sur la base de leur teneur normale en huile, qu'il convient de fixer forfaitairement, et compte tenu de la nécessité de se prémunir contre des pratiques qui pourraient perturber le marché de l'huile d'olive ;

considérant qu'en ce qui concerne les importations de produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, l'article 4 paragraphe 2 et l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 162/66/CEE prévoient, que le Conseil arrête les dispositions nécessaires à l'application du régime des prélèvements à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, aux olives relevant des sous-positions tarifaires 07.01 N

et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE ; qu'il convient de déterminer pour ces importations un régime de prélèvements analogue au régime général considéré ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage relevant de la sous-position ex 15.07 A I de l'annexe I du présent règlement, à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement transportés de ce pays dans la Communauté, le montant des prélèvements est fixé conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 2

1. Pour les huiles d'olive relevant de la sous-position ex 15.07 A I a de l'annexe I du présent règlement, l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de ces produits est égal au prélèvement applicable à 111 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE.

2. L'élément fixe est égal à 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes du produit importé.

Article 3

1. Pour les huiles d'olive relevant de la sous-position ex 15.07 A I b de l'annexe I du présent règlement, l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de ces produits est égal au prélèvement applicable à 149 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE.

2. L'élément fixe est égal à 6 unités de compte par 100 kilogrammes du produit importé.

Article 4

Pour les huiles ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenues en Grèce et transportées directement de ce pays dans la Communauté, la quantité d'huile visée à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 162/66/CEE est fixée à 111 kilogrammes pour les huiles visées à l'article 2 du présent règlement et à 149 kilogrammes pour les huiles visées à l'article 3 du présent règlement.

Article 5

1. Sont considérées comme ayant subi un processus de raffinage les huiles d'olive qui ont les

caractéristiques indiquées à l'annexe II du présent règlement.

2. La distinction entre les huiles visées à l'article 2 et celles visées à l'article 3 est effectuée conformément aux dispositions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 6

1. Le prélèvement applicable à 100 kilogrammes d'olives relevant des sous-positions 07.01 ex N II et 07.03 ex A II de l'annexe I du présent règlement à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement transportés de ce pays dans la Communauté, est égal au prélèvement applicable à 22 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué du montant visé à l'article 15 paragraphe 1 deuxième phrase dudit règlement. Ce dernier montant est fixé forfaitairement selon la procédure prévue à l'article 38 dudit règlement sur la base de la valeur de ces produits sur le marché mondial, ou, à défaut de cotation, de la valeur de l'huile d'olive sur le marché mondial en tenant compte dans ce dernier cas des frais de transformation des olives en huile.

2. A l'importation des produits visés au paragraphe 1, entièrement obtenus en Grèce et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produit est égal au prélèvement applicable à 22 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE.

Article 7

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, le montant du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produits est égal :

— pour les produits relevant de la sous-position ex 15.17 A I de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 50 kilogrammes de

l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE ;

— pour les produits relevant de la sous-position ex 15.17 A II de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 80 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE ;

— pour les produits relevant de la sous-position ex 23.04 A de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 8 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 8

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 162/66/CEE, le montant du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produits est égal :

— pour les produits relevant de la sous-position ex 15.17 A I de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 50 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE ;

— pour les produits relevant de la sous-position ex 15.17 A II de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 80 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE ;

— pour les produits relevant de la sous-position ex 23.04 A de l'annexe I du présent règlement, au prélèvement applicable à 8 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE.

Article 9

Les prélèvements visés aux articles 1^{er}, 4, 6, 7 et 8 sont déterminés par la Commission aux mêmes dates et sont applicables pendant la même période que celle qui est prévue pour le prélèvement pour l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	<i>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :</i> ex N. Olives : I. destinées à des usages autres que la production d'huile ⁽¹⁾ II. autres
07.03	<i>Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :</i> ex A. Olives : I. destinées à des usages autres que la production d'huile ⁽¹⁾ II. autres
ex 15.07 B I b 1, B I b 2, B II a	<i>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées :</i> A. Huile d'olive : I. ayant subi un processus de raffinage : a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge b) autre II. autres
ex 15.17 A et B	<i>Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :</i> A. contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive : I. Pâtes de neutralisation (soapstocks) II. autres
ex 23.04	<i>Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :</i> A. Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE II

Caractéristiques des huiles ayant subi un processus de raffinage

Sont considérés comme ayant subi un processus de raffinage, les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est au maximum de 5 % et qui présentent un coefficient d'extinction spécifique K 268 (densité optique de la solution dans l'isooctane [2,2,4 triméthylpentane] à 1 g dans 100 millilitres sous une épaisseur de 1 cm et pour la longueur d'onde de 268 millimicrons), égal ou supérieur à 0,25 ⁽¹⁾ et dont la variation de l'extinction spécifique, au voisinage de 268 millimicrons, est supérieure à 0,01 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Ce coefficient doit être corrigé en fonction du pourcentage d'acides gras libres, suivant la formule :
$$K' 268 = K 268 - (0,023 \times \% \text{ d'acides gras libres})$$

⁽²⁾ Cette variation est définie par :
$$\Delta K = K 268 - 0,5 (K 262 + K 274)$$

RÈGLEMENT N° 167/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en cas d'exportation d'huile d'olive vers la Grèce et les pays tiers, l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE et l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE permet, d'une part, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, de couvrir la différence par une restitution, et, d'autre part, lorsque ces cours sont supérieurs au prix dans la Communauté, de percevoir un prélèvement égal au plus à la différence entre ces prix ; qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de ces règles ;

considérant que, en ce qui concerne la restitution, ces conditions doivent rendre possible l'exportation d'huile d'olive vers le pays destinataire et éviter que la concurrence entre producteurs de la Communauté soit faussée sur le marché mondial ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints, en règle générale, en limitant le montant de la restitution au montant du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers applicable le jour de l'exportation ;

considérant, toutefois, qu'afin d'éviter des détournements de trafic, il convient de prévoir que les restitutions accordées par les États membres non producteurs ne dépassent pas la restitution la plus élevée octroyée par les États membres producteurs ; que l'application de cette règle exige que les États membres producteurs informent la Commission et les autres États membres du montant de la restitution à accorder effectivement ;

considérant qu'étant donné les fluctuations des cours de l'huile d'olive sur le marché mondial dans le temps et les différences entre les prix auxquels l'huile est offerte par les divers pays sur ce marché, il convient afin de couvrir la différence entre le prix dans la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial, compte tenu des frais d'approche, d'autoriser une restitution correspondant plus précisément à la différence entre le prix dans la Communauté et les possibilités de vente les plus favorables sur le marché mondial ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir p. 3393/66 du présent Journal officiel.

considérant que la restitution, au lieu d'être attribuée en espèces, peut prendre la forme d'une autorisation d'importer en franchise de prélèvement une quantité d'huile d'olive correspondant à la quantité exportée ;

considérant que, en ce qui concerne le prélèvement à l'exportation, les conditions prévues à l'article 18 paragraphe 2 visé plus haut doivent permettre d'empêcher les exportations spéculatives qui seraient dues à la différence des prix consécutive à la hausse des cours mondiaux et qui pourraient perturber le marché de la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en limitant le montant du prélèvement à la différence entre le prix C.A.F. et le prix indicatif de marché du produit exporté ;

considérant qu'il convient d'appliquer le régime susvisé jusqu'au moment où un régime communautaire définitif sera instauré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres ne peuvent accorder des restitutions à l'exportation d'huile d'olive vers la Grèce et les pays tiers que dans les conditions définies aux articles 2 à 6.

Article 2

1. Pour les huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant du prélèvement fixé en application de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et applicable le jour de l'exportation.

2. Pour les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage, le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant de l'élément mobile du prélèvement fixé en application de l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE et applicable le jour de l'exportation.

Article 3

Les États membres non producteurs ne peuvent accorder une restitution supérieure à la restitution la plus élevée octroyée par les États membres producteurs.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, la restitution peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'im-

porter en franchise de prélèvement une quantité d'huile d'olive correspondant à la quantité exportée.

Article 5

Par dérogation à l'article 2, le montant des restitutions à accorder à l'exportation d'huile d'olive peut être fixé par procédure d'adjudication.

Article 6

Lorsque le montant maximum de la restitution défini conformément à l'article 2 est insuffisant pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, ce montant peut être augmenté d'un montant additionnel, fixé en même temps que la restitution.

Article 7

Dans un délai qui sera fixé ultérieurement, les États membres producteurs d'huile d'olive ayant recours aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 136/66/CEE portent à la connaissance de la Commission et des autres États membres, avant l'application ou la modification de la restitution, le montant retenu à cette fin.

Article 8

1. Le prélèvement à l'exportation vers la Grèce et les pays tiers est fixé dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. En ce qui concerne les huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, le montant du prélèvement ne peut être supérieur au prix C.A.F. de l'huile d'olive fixé en application de l'article 13 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminué du prix indicatif de marché fixé en application des articles 4 et 6 dudit règlement.

En ce qui concerne les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage, le montant du prélèvement ne peut être supérieur au prix C.A.F. visé à l'alinéa précédent diminué du prix indicatif de marché, le montant de la différence étant affecté selon les cas du coefficient repris aux articles 2 et 3 du règlement n° 166/66/CEE du Conseil relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽¹⁾.

3. Le prélèvement visé au paragraphe 1 est fixé par la Commission selon des critères à arrêter.

⁽¹⁾ Voir page 3400/66 du présent Journal officiel.

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement et, notamment, la limite supérieure du montant additionnel visé à l'article 6, ainsi que les critères visés à l'article 8 paragraphe 3, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

RÈGLEMENT N° 168/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive et d'arrêter les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour des produits qui ont droit à en bénéficier ;

considérant que l'aide en question présente un intérêt considérable pour les détenteurs d'huile et qu'elle constitue une charge financière pour la

Communauté ; qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir un régime de contrôle ; qu'afin de tenir compte des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de limiter l'octroi de l'aide aux quantités d'huile pour lesquelles la demande est présentée dans les zones oléicoles ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du présent règlement à la période permettant d'apprécier son efficacité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée, pour l'huile d'olive répondant aux définitions reprises aux points 1 et 4 de l'annexe de ce règlement, dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

Article 2

L'aide est octroyée sur demande présentée dans les zones oléicoles de la Communauté par les intéressés.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir page 3393/66 du présent Journal officiel.

Chaque État membre producteur instaure un régime de contrôle administratif assurant que le produit visé à l'article 1^{er} a droit à l'aide.

Ce contrôle peut être étendu aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c), d) et e) du règlement n° 136/66/CEE qui ne sont pas originaires de l'État membre en cause.

Article 3

L'Italie peut, pendant la première campagne, réaliser le contrôle visé à l'article 2 par un régime

prévoyant l'introduction d'un révélateur dans l'huile d'olive, ce régime étant complété par des mesures administratives adéquates.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est valable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

RÈGLEMENT N° 169/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Suriname

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté

économique européenne ⁽²⁾, il convient de réserver à ces derniers le même traitement qu'auxdits États associés ;

considérant que des consultations ont eu lieu avec les États associés ;

considérant que le règlement n° 121/64/CEE du Conseil relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. ⁽³⁾ a, notamment, prévu un régime particulier, d'une part, pour les importations en France de riz originaires de Madagascar et, d'autre part, pour les importations dans les États membres non producteurs de riz originaires du Suriname ;

considérant que ce régime ne s'est pas avéré suffisant pour permettre l'adaptation progressive des échanges traditionnels à la situation créée par le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾ ; qu'il convient dès lors d'autori-

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2383/64.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

ser, pendant la campagne 1966/1967, l'importation en franchise de prélèvement de certaines quantités de riz, inférieures toutefois à celles qui pouvaient être importées selon ce régime pendant la campagne 1964/1965,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 121/64/CEE du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Jusqu'au 31 août 1965, les importations en France de riz originaires de Madagascar, et les importations dans chacun des États membres non producteurs, de riz originaires du Suriname, sont effectuées en franchise de prélèvement, à concurrence d'une quantité égale à la moyenne des quantités de riz paddy, décortiqué et usiné, importées par l'État membre intéressé au cours des années 1961, 1962 et 1963, déduction faite des quantités importées en franchise de prélèvement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 1964 en application de l'article 1^{er} du règlement n° 115/64/CEE du Conseil prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne le riz originaire des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ⁽¹⁾.

Si jusqu'au 31 août 1965, les importations effectuées en franchise de prélèvement n'atteignent pas la quantité déterminée conformément à l'alinéa précédent, ces importations continuent

à être effectuées jusqu'à ce que cette quantité soit atteinte.

2. Du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1967, les importations en France de riz originaires de Madagascar et les importations dans l'ensemble des États membres non producteurs, de riz originaires du Suriname sont effectuées en franchise de prélèvement, à concurrence d'une quantité égale à 10.000 tonnes en ce qui concerne les importations en provenance de Madagascar et à 9.000 tonnes en ce qui concerne les importations en provenance du Suriname.

3. A partir du 1^{er} septembre 1965, lors de l'importation en France de riz usiné originaire de Madagascar, et lors de l'importation dans chacun des États membres non producteurs, de riz usiné originaire du Suriname, l'élément fixe est égal à zéro à concurrence d'une quantité annuelle égale à la moyenne visée au paragraphe 1 premier alinéa.

Toutefois, pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1967, cette quantité annuelle sera diminuée des quantités importées en franchise de prélèvement en application du paragraphe 2.

4. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 août 1964, la moyenne visée au paragraphe 1.

Ils communiquent, en outre, chaque année à la Commission les quantités importées conformément aux dispositions du présent article. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2189/64.

RÈGLEMENT N° 170/66/CEE DU CONSEIL**du 27 octobre 1966****concernant les majorations des prélèvements applicables dans le secteur de la viande bovine par la république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique et la République française à certaines importations en provenance des pays tiers****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix des gros bovins sur le marché allemand se situent depuis le mois d'août 1966, sauf pendant une courte période, à un niveau inférieur au prix d'orientation, malgré la perception des prélèvements prévus à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE ; que la même situation peut se présenter sur les marchés belge et français ;

considérant que pour remédier à cette situation dans la mesure où ceci s'avère nécessaire, il y a lieu d'arrêter des dispositions appropriées, sans affecter le volume des importations plus qu'il n'est indispensable ; qu'il convient donc pour la république fédérale d'Allemagne d'augmenter les prélèvements applicables aux importations des viandes congelées en provenance des pays tiers et d'autoriser le royaume de Belgique et la République française à augmenter les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des gros bovins et des viandes de ces animaux ; qu'il convient, toutefois, de limiter la durée de validité de ces mesures dérogatoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le royaume de Belgique et la République française sont autorisés à majorer, jusqu'au 27 novembre 1966, les prélèvements déterminés confor-

mément à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE applicables aux importations en provenance des pays tiers,

— pour le produit figurant à la section b) de l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, d'un montant égal au plus à 3,5 unités de compte par 100 kilogrammes,

— pour les produits figurant à la section b) de l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE, d'un montant calculé en affectant le prélèvement de ces produits d'un coefficient qui représente le rapport existant entre le montant appliqué en vertu du premier tiret et le prélèvement établi conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE pour les gros bovins.

2. Au cas où le royaume de Belgique et la République française font usage de l'autorisation prévue au paragraphe 1, la majoration doit être appliquée à toutes les importations en provenance des pays tiers sur l'ensemble des produits visés audit paragraphe.

Article 2

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, applicables aux importations des viandes congelées, de l'espèce bovine domestique de la sous-position ex 02.01 A II, en république fédérale d'Allemagne, en provenance des pays tiers, sont majorés jusqu'au 27 novembre 1966 d'un montant calculé en affectant le prélèvement de ces produits d'un coefficient qui représente le rapport existant entre le montant de 3,5 unités de compte et le prélèvement établi conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE pour les gros bovins.

Article 3

Les majorations visées aux articles 1^{er} et 2, ne sont applicables que si le prix constaté sur le marché de l'État membre intéressé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 5 du règlement n° 14/64/CEE est inférieur à son prix d'orientation.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

Article 4

Le royaume de Belgique et la République française communiquent sans délai à la Commission les mesures prises en application de l'article 1^{er}.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

RÈGLEMENT N° 171/66/CEE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1966

modifiant la date de mise en application des dispositions du règlement 136/66/CEE relatives au secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, et notamment son article 43,

considérant que le règlement n° 136/66/CEE prévoit que ses dispositions seront applicables aux produits visés à son article 1^{er} paragraphe 2 parties c), d) et e) à partir du 1^{er} novembre 1966 ;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai raisonnable pour que puissent être effectivement appliquées les dispositions du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que les mesures d'exécution arrêtées par le Conseil ou la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La mise en application des dispositions du règlement n° 136/66/CEE aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties c), d) et e) dudit règlement est reportée au 10 novembre 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand) (italien et néerlandais en préparation).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)**

avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand ; *italien, néerlandais et anglais en préparation*).

Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.